ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 10 mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi", a donné le 17 avril 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

En vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles.

Il est suggéré que lorsqu'un avant-projet de décret ou un projet d'arrêté a été élaboré par le comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (1), que soit également mentionné, dans la demande d'avis, le nom d'un membre du comité de gestion ou du personnel de cette agence, ceci afin d'accélérer l'étude du dossier.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française" n'étant pas le fondement

(1) En vertu de l'article 35, alinéa 5, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, le comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées soumet au Gouvernement tout avant-projet de décret ou d'arrêté ainsi que toute proposition qu'il estime utiles.

légal de l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu de le viser dans le préambule (1). Cet alinéa doit donc être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er)

Il y a lieu de rédiger cet alinéa comme suit:

"Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 6, 10 et 15;".

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3)

Il convient d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 26 novembre 1999;".

Alinéa 7

Il résulte de l'article 66, 2°, du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 "relatif à l'intégration des

(1) Voir l'avis L. 27.015/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 12 novembre 1997 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 "étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers".

personnes handicapées" (1) que l'avis du conseil consultatif wallon des personnes handicapées n'est pas obligatoire. Dès lors, il n'y a pas lieu de le viser dans le préambule (2). Cet alinéa doit donc être omis.

Dispositif

En principe, les dispositions abrogatoires doivent être groupées en un article spécial qui prend sa place parmi les dispositions finales, avant les dispositions transitoires, le fixant vigueur et l'exécutoire. Il est cependant d'usage que lorsque, comme en l'espèce, de nombreuses modifications sont apportées à un même texte, l'ordre des articles de celui-ci soit respecté et que les dispositions abrogatoires ne soient pas alors rassemblées en fin de texte.

---

(1) Publié au Moniteur belge du 25 mai 1995.

(2) Dans le même sens, voir : avis L. 24.925/9 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 3 avril 1996 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 "fixant le montant des indemnités, des jetons de présence, des frais de parcours et autres frais accordés en vertu du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapés"; avis L. 25.789/9 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 17 janvier 1997 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 "relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées"; avis L. 27.015/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 12 novembre 1997 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 "étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers".

Dès lors, l'article 13 sera remplacé par un nouvel article 2 et un nouvel article 7. La numérotation du texte en projet sera adaptée en conséquence et l'on veillera à respecter l'ordre chronologique (dans le texte en projet l'article 14 est suivi par l'article 17).

Article 4

Compte tenu de la modification proposée, il y a lieu d'adapter également la fin de l'article 19, 1°, de l'arrêté du 5 novembre 1998 du Gouvernement wallon visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Mieux vaut écrire :

"... à l'égard de l'entreprise, de l'institution publique ou d'un membre de leur personnel.".

Article 8

1. L'article 74 de l'arrêté du 5 novembre 1998 précité comprenant deux alinéas, il convient de préciser que les mots insérés le sont à l'article 74, alinéa 1er.

2. Tel que modifié par le texte en projet, le nouvel article 74 se lit comme suit:

> "Pour pouvoir prétendre à l'intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, les personnes et établissements visés à l'article 73 doivent remplir les conditions suivantes : ...".

Or, l'article 73 ne fait pas mention de "personnes et établissements" mais seulement d'une intervention accordée à un employeur en vue de l'aménagement du poste de travail d'un travailleur handicapé.

De l'accord du représentant du ministre, il y a lieu de remplacer les mots "les personnes et établissements" par les mots "les employeurs".

Article 10

1. Le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils renferment étant malaisée, spécialement lors des modifications.

En conséquence, il sera fait appel à une division en 1° et 2°, elle-même subdivisée en a) et b).

2. L'article 83bis, deuxième tiret, 2°, devenant le 2°, b), de l'arrêté en projet habilite le comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à assimiler certains troubles aux troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs (1). Tel que rédigé, il

(1) Cette disposition est identique à l'article 11bis de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 "fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés", inséré par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1975 et modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990. L'arrêté du 27 décembre 1967 a été abrogé, pour la Région wallonne, par l'arrêté du Gouvernement du 5 novembre 1998 précité.

pourrait laisser croire que le comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées dispose d'un pouvoir réglementaire, ce qui ne peut être le cas (1). L'Agence wallonne ne peut procéder à des assimilations qu'au cas par cas.

Par ailleurs, l'auteur de l'arrêté examiné doit pouvoir justifier au regard des articles 10 et 11 de la Constitution la raison pour laquelle le bénéfice automatique de l'intervention est réservé aux handicapés souffrant de troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs (incapables d'effectuer à pied un déplacement d'au moins 300 mètres).

Article 11

La section de législation du Conseil d'Etat partage l'opinion émise par l'inspecteur des Finances dans son avis du 26 novembre 1999. Il y est fait référence.

Article 14

L'article 14 fait rétroagir l'arrêté à l'examen au 1er janvier 1999, sauf en ce qui concerne les articles 2, 11, 12 et 13 qui entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié.

---

(1) Voir les avis L. 23.478/2/V et 23.837/9 donnés respectivement le 10 août 1994 et le 9 novembre 1994 sur un projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 précité.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Comme en a convenu le représentant du ministre, il n'y a pas lieu de faire rétroagir les articles 5, 6 et 7. La rétroactivité des autres dispositions n'est justifiée qu'en ce qui concerne les articles 3, 4, 8 et 9, vu qu'il ne s'agit que de corriger des erreurs formelles évidentes ou de considérer comme employeur, à la fois l'entreprise et l'institution publique, ce qui constitue une interprétation raisonnable du texte actuel.

Quant à l'article 10, la rétroactivité ne paraît pas justifiée, dès lors qu'elle pourrait, le cas échéant, avoir pour effet de priver les handicapés, pour la période se situant entre le 1er janvier 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté examiné, d'une intervention dans les frais de transport sur la base de l'article 83, alinéa 1er, de l'arrêté du 5 novembre 1998 précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN